

# **Loi (9105)**

## **attribuant une subvention cantonale annuelle de 350 000 F pour 2004 et 2005 à la Fondation Suisse du Service Social International**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Chapitre 1          Subvention de fonctionnement**

#### **Art. 1          Subvention de fonctionnement**

Une subvention annuelle de 350 000 F est accordée, pour les exercices 2004 et 2005, à la Fondation Suisse du Service Social International.

#### **Art. 2          Budget de fonctionnement**

Cette subvention est inscrite au budget de fonctionnement dès 2004 sous la rubrique 36.00.00.365.50.

### **Chapitre 2          Dispositions finales et transitoires**

#### **Art. 3          Buts**

Cette subvention permet d'accorder le soutien financier nécessaire à la Fondation Suisse du Service Social International pour poursuivre ses activités auprès de la population genevoise et assurer sa pérennité.

#### **Art. 4          Durée**

La subvention prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2005.  
Avant toute demande de renouvellement par le biais d'un projet de loi, la Fondation présente un rapport d'évaluation.

#### **Art. 5          Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993, et de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995.

**Art. 6      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.